

ARRETE DU 5 JUIN 2019

portant sur des travaux de nettoyage des avaloirs et de l'entretien du réseau des eaux pluviales effectués par l'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS SARL, sur l'ensemble des rues de la ville, du 5 juin 2019 au 29 mai 2020.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS SARL – 6 rue de Quesnay – Z.A.C du Champ du Roy – 02000 LAON tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage des avaloirs et d'entretien du réseau des eaux pluviales, sur l'ensemble des rues de la ville, du mercredi 5 juin 2019 au vendredi 29 mai 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS SARL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de nettoyage des avaloirs et de l'entretien du réseau des eaux pluviales, sur l'ensemble des rues de la ville, du mercredi 5 juin 2019 à 8 heures au vendredi 29 mai 2020 à 17 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et pourra être réglée en alternat par feux tricolores ou par panneaux selon les besoins du chantier, sur l'ensemble des rues de la ville, du mercredi 5 juin 2019 à 8 heures au vendredi 29 mai 2020 à 17 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : L'entreprise ASSAINISSEMENT DU LAONNOIS SARL sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

le Maire

Eric DELHAYE

